

Service de prévention des risques et environnement indus-
triels

2 rue Juliette Dodu – CS 41009

Cedex 9

97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le **20 OCT. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EOLE LA PERRIERE

7 rue Henri Cornu

Parc Technor

97490 Saint-Denis

Références : SPREI/ICPE/2023- **1527**

Code AIOT : 0007102237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement EOLE LA PERRIERE implanté 41ter chemin de Bellevue Lieu dit La Perrière 97441 Sainte-Suzanne. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE LA PERRIERE
- 41ter chemin de Bellevue Lieu dit La Perrière 97441 Sainte-Suzanne
- Code AIOT : 0007102237
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EOLE LA PERRIERE a été autorisé en 2019 à exploiter un parc éolien composé de 9 éoliennes sur les hauteurs de la commune de Sainte-Suzanne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi environnemental

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suivi environnemental	Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018 : article 6.2	/	Sans objet
5	Suivi	Protocole de suivi	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	environnemental	environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018 : article 6.2		
8	Suivi environnemental	Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018 : article 6.3	/	Sans objet
9	Suivi environnemental	Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018 : article 7.2	/	Sans objet
10	Suivi environnemental	Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018 : article 8.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Numérotation des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
2	Eclairage	Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article 3.2	/	Sans objet
3	Suivi environnemental	Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018 : article 6.2	/	Sans objet
6	Suivi environnemental	Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018 : article 6.2	/	Sans objet
7	Suivi environnemental	Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018 : article 6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre encore de nombreux éléments à l'inspection afin de vérifier s'il respecte les prescriptions réglementaires s'appliquant au suivi environnemental effectué sur le terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Numérotation des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Identification des éoliennes
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Constats : L'inspection a constaté que chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article 3.2
Thème(s) : Biodiversité
Prescription contrôlée : Hors raisons exceptionnelles, tout autre éclairage sur le site que celui imposé par les règles de balisage prévues pour les éoliennes est interdit.
Constats : L'inspection a constaté que les installations ne disposent d'aucun autre éclairage sur le site que celui imposé par les règles de balisage prévues pour les éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018 : article 6.2
Thème(s) : Surface et méthodologie de prospection
Prescription contrôlée : Surface-échantillon à prospector : un carré de 100 m de côté (ou deux fois la longueur des pales pour les éoliennes présentant des pales de longueur supérieure à 50 m) ou un cercle de rayon égal à la longueur des pales avec un minimum de 50 m.
Constats : L'inspection a constaté que la surface-échantillon à prospector est au moins égale à un carré de 100 m de côté ou un cercle de rayon 50 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018 : article 6.2
Thème(s) : Surface et méthodologie de prospection
Prescription contrôlée : Mode de recherche : transects à pied espacés d'une distance dépendante du couvert végétal (de 5 à 10 m en fonction du terrain et de la végétation). Cette distance devra être mesurée et tracée. Les surfaces prospectées feront l'objet d'une typologie préalable des secteurs homogènes de végétation et d'une cartographie des habitats selon la typologie Corine Land Cover ou Eunis. L'évolution de la taille de végétation sera alors prise en compte tout au long du suivi et intégrée aux calculs de mortalité (distinction de l'efficacité de recherche et de la persistance des cadavres en fonction des différents types de végétation).
Constats : L'inspection a constaté que le mode de recherche respecte les transects à pied espacés d'une distance dépendante du couvert végétal (de 5 à 10 m en fonction du terrain et de la végétation). Les surfaces prospectées sont en relation avec la typologie de la végétation. L'inspection reste en attente du bilan semestriel du suivi environnemental afin de vérifier si l'évolution de la taille de végétation est prise en compte tout au long du suivi et intégrée aux calculs de mortalité (distinction de l'efficacité de recherche et de la persistance des cadavres en fonction des différents types de végétation, présence de canne à sucre avant et après coupe à prendre en compte notamment).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018 : article 6.2
Thème(s) : Surface et méthodologie de prospection
Prescription contrôlée : En forêt ou zone à végétation dense : ne prospecter que les zones à ciel ouvert et praticables. Le reste de la surface échantillon devra faire l'objet d'une correction proportionnelle par coefficient surfacique.
Constats : L'inspection vérifiera dans le bilan semestriel du suivi environnemental si l'exploitant met en oeuvre la correction proportionnelle par coefficient surfacique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018 : article 6.2
Thème(s) : Surface et méthodologie de prospection
Prescription contrôlée : Temps de recherche : entre 30 et 45 minutes par turbine (durée indicative qui pourra être réduite pour les éoliennes concernées par des zones non prospectables (boisements, cultures...), ou augmentée pour les éoliennes équipées de pales de longueur supérieure à 50 m).

Constats : L'inspection a constaté que ce temps de recherche par éolienne est respecté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018 : article 6.2
Thème(s) : Surface et méthodologie de prospection
Prescription contrôlée : Recherche à débuter dès le lever du jour
Constats : L'inspection a constaté que la recherche a débuté dès le lever du jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018 : article 6.3
Thème(s) : Enregistrement de l'activité des chiroptères
Prescription contrôlée : Un enregistrement de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle en continu (sans échantillonnage) doit être mis en oeuvre conformément aux périodes précisées dans le tableau 1 (au minimum un point d'écoute pour 8 éoliennes), en fonction de l'homogénéité du parc éolien (relief, végétation, exposition aux effets d'aérodynamique, habitats potentiels...).
Constats : L'inspection vérifiera si dans le bilan de suivi environnemental le bilan de l'enregistrement de l'activité des chiroptères.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018 : article 7.2
Thème(s) : Test de persistance des cadavres
Prescription contrôlée : Il est recommandé de réaliser 2 tests de persistance des cadavres par suivi, à des périodes distinctes, selon le protocole suivant : • Disperser de nouveau les cadavres (entre 3 et 5 par éolienne) sous les différentes éoliennes du parc • Suivre la persistance des cadavres par des passages répétés. • Au minimum, un retour le lendemain du jour de dispersion, puis 2 par semaines jusqu'à disparition

des cadavres ou après une période de 14 jours. Qu'il s'agisse du test d'efficacité ou du test de persistance des cadavres, il s'agira de s'assurer que les résultats permettent bien une utilisation statistique robuste dans l'estimation de la mortalité.
Constats : L'inspection a constaté qu'un seul cadavre a été dispersé sous l'éolienne n° 2 au lieu de 3 minimum par éolienne concernée. L'inspection reste également en attente de la transmission des éléments de l'exploitant visant à vérifier que le suivi de la persistance des cadavres a été réalisé par des passages répétés et reste robuste dans l'estimation de la mortalité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018 : article 8.2
Thème(s) : Analyse des résultats
Prescription contrôlée : Le suivi doit présenter le nombre et le type de cadavres recensés et évaluer l'impact du parc.
Constats : L'exploitant a transmis ses premiers résultats du suivi de mortalité. Il n'apporte pas d'élément relatif à sa capacité à déterminer l'espèce du cadavre de chiroptère retrouvé et les causes de sa mort.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

